

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1 relatif à l'exercice à Djibouti de la profession de bouchers.

n° 1

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 janvier 1939

Numéro JO
n° 507 du 28/02/1939

Date du numéro
28 février 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis & Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 18 juin, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884, Vu l'arrêté du 31 Mai 1938 réglementant l'exercice de certaines professions à la Côte Française des Somalis: Vu l'arrêté du 7 Novembre 1938 réglementant la contribution des patentes à la Côte Française des Somalis: Étant donné les abus auxquels donne lieu le nombre excessif des bouchers à Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, Nul ne peut exercer à Djibouti la profession de boucher sans une autorisation qui doit être obtenue du Chef de la Colonie. Art. 2. Toute demande est adressée au Commandant de Cercle qui la transmet avec avis motivé. Art 3. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées pour les Européens par les peines prévues à l'article 471 du Code pénal, de 15 Frs d'amende et 5 jours de prison, prévus au décret du 6 Mars 1877, article 3, pour les indigènes. Art. 4. Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er Janvier 1939 sera enregistré, publié et Communiqué partout où besoin sera.

Hugertr D'EscHaups